AXE 6 :

PAYSAGES : *la valorisation des caractéristiques paysagères et du patrimoine bâti, favorable à la qualité du cadre de vie et aux équilibres des milieux naturels*

Objectifs des politiques publiques

1 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX PAYSAGES BÂTIS

- Définir des principes en mesure de mieux gérer les paysages bâtis.
- Assurer un suivi dans l'application de la politique locale d'aménagement et d'urbanisme.

Objectifs des politiques publiques

2 - PRINCIPES GENERAUX RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

- Définir des principes en mesure de mieux gérer les paysages naturels.
- Identifier des actions visant à une mise en valeur lieux et sites caractéristiques.

Objectifs des politiques publiques

3 - PRINCIPES CIBLES RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

- Définir dans le SCOT des principes de gestion des paysages et des actions concrètes, s'appliquant à des secteurs particuliers, qui devront trouver une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux.

A – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PAYSAGES BÂTIS

Les orientations du SCOT proposent un dispositif de préservation et mise en valeur des spécificités paysagères du Pays des Sources afin de conforter l'identité du territoire. Ces spécificités paysagères concernent les espaces non bâtis avec un objectif de préservation des grandes caractéristiques du paysage et des milieux naturels (voir point B de cet axe 6), en lien aussi avec une gestion durable des sensibilités environnementales (voir axe 7 : environnement). Ces spécificités paysagères concernent également le bâti avec un objectif de valorisation du patrimoine bâti du territoire présentant une assez grande cohérence malgré des particularités locales.

Il s'agit notamment de **déterminer un certain nombre de principes à l'échelle intercommunale qui seront à traduire dans les documents d'urbanisme locaux** (PLU, POS, Carte Communale) lors de leur élaboration, révision ou modification, et **à défaut qui pourront être utilisés à l'échelle communale afin de développer un argumentaire motivant l'usage de l'article R.111-21** du code de l'urbanisme pour maîtriser le contenu d'un projet de construction ou d'aménagement qui ne respecterait pas l'architecture et les paysages locaux.

Les principes généraux de préservation et de mise en valeur des paysages naturels et bâtis du Pays des Sources proposés s'appliqueront alors uniformément sur l'ensemble du territoire.

Il est proposé d'**actualiser et de compléter la plaquette de recommandations architecturales sur le Pays des Sources,** comme un **guide-conseil** vers lequel seraient plus systématiquement orientés les porteurs de projets : industriels, commerciaux, particuliers, associatifs, collectivités publiques.

Pour cela, cette **plaquette est à rendre plus accessible** en la mettant par exemple en libre consultation sur le site internet de la Communauté de Communes et en libre consultation dans chacune des mairies du territoire. Cette actualisation peut être menée avec le CAUE de l'Oise et le CAL-PACT qui a été chargé de l'opération OPAH/Opérations Façades (jusqu'en 2011). Il serait notamment intéressant d'avoir une fiche de recommandations architecturales par typologie de construction (en brique, en brique et pierre, en pierre, en ossature bois, contemporaine, etc.) et par type d'usage (habitat, bâti d'activités, bâti agricole, équipements, etc.).
L'élaboration d'une **plaquette faisant des recommandations paysagères est également à envisager**. Celle-ci pourrait être jointe à la première (plaquette de recommandations architecturales et paysagères du Pays des Sources) ou encore faire l'objet d'un document distinct. Il est signalé que des plaquettes de recommandations paysagères existent déjà pour l'Oise (« Plantons dans l'Oise » réalisé par le CAUE) ou pour la Picardie (« Arbres et Haies de Picardie » réalisé par les CAUE avec le Conseil Régional), elles peuvent déjà être utilisées comme document de référence dans le cadre de la mise en place d'une réglementation d'urbanisme communale.
Ces plaquettes pourront être annexées aux documents d'urbanisme locaux.

Orientation :

- ✓ **Actualiser et compléter la plaquette de recommandations architecturales du Pays des Sources** en tant que guide-conseil aux porteurs de projet. La doter de fiches de recommandations suivant les différentes typologies architecturales et l'intégrer aux documents d'urbanisme communaux (articles 11 et 13) avec les plaquettes de recommandations paysagères.

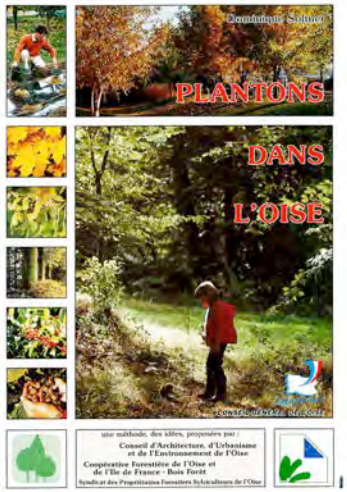

Il est proposé de renvoyer systématiquement **le contenu des articles 11** (aspect extérieur des constructions) des **règlements de PLU communaux ou intercommunaux, à la plaquette existante** (ou à celle actualisée) en acceptant des adaptations décidées par les communes. En effet, cette plaquette rappelle les principales caractéristiques architecturales et urbaines du territoire dont il convient de s'inspirer pour tous projets d'aménagement, de construction ou plus simplement d'entretien. Son intégration dans le volet réglementaire des outils d'urbanisme communaux renforcera sa prise en compte au moment de l'instruction des demandes d'autorisation d'utilisation des sols en devenant une référence pour les matériaux, les teintes, les gabarits à respecter.
La présence d'une palette de teinte (des façades, des volets et menuiseries, des portails et clôtures, etc.) rend plus facile la rédaction de l'article 11 des règlements de PLU. Le respect de ces palettes concoure alors à harmoniser à l'échelle du territoire les couleurs utilisées, ce qui contribue à renforcer l'identité du Pays des Sources.
La rédaction de l'article 13 (espaces libres et plantations) des règlements de PLU pourra également renvoyer à la plaquette de recommandations paysagères, en particulier pour ce qui concerne le type d'essences à utiliser et la façon de réalisation des haies suivant l'objectif recherché (haie taillée des clôtures de terrains construits, haie vive de limite de secteur construit ou de pâturages, haie brise-vent ou encore bandes boisées).

Les orientations du SCOT du Pays des Sources inscrivent un principe obligeant au **maintien des façades en pierres et/ou briques rouges ou blanches apparentes qui donnent sur l'espace public, au moins dans les secteurs bâtis où elles forment un ensemble dominant et de qualité** (le plus souvent en cœur de village)**.** En effet, ces matériaux témoignent de l'architecture locale marquée par la reconstruction après la Première Guerre mondiale, ainsi que la présence de carrières de pierres à partir desquelles les matériaux extraits ont servi à la construction. Lors de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme, chaque commune étudiera les secteurs bâtis dans lesquels ce principe réglementaire pourrait s'appliquer. Les constructions neuves (ou reconstruction après sinistre) qui seraient réalisées dans ces secteurs seront composées d'éléments de façades (corniche, soubassement, contour des ouvertures, bandeau, autres modénatures, etc.) réalisées en pierres et/ou briques.

Cela suppose une traduction réglementaire adéquate dans les documents d'urbanisme communaux (article 11 des PLU notamment). Cette question est d'autant plus importante qu'il est possible dans les années à venir de voir se multiplier des demandes d'autorisation de travaux sur les façades résultant de la nécessité de respecter les nouvelles normes thermiques (isolation par l'extérieur sous forme de bardage ou autres revêtements venant recouvrir les matériaux traditionnels). Sur ces façades, **pourra être toléré le bardage bois sous forme de clin visant à répondre à des exigences d'isolation par l'extérieur pour satisfaire à des normes de performance énergétique de la construction, en cherchant à conserver au moins le soubassement en pierres ou briques rouges ou blanches apparentes quand il existe de la sorte.** Il est rappelé que la commune pourra orienter les porteurs de projets de rénovation ou de construction neuve dans les secteurs bâtis concernés par cette réglementation visant à la préservation du patrimoine bâti, vers le CAUE de l'Oise, l'architecte conseil de la DDT ou encore l'Architecte des Bâtiments de France en mesure d'apporter des conseils et une aide technique.

Orientations :

- ✓ **Inscrire un principe visant à maintenir des façades en pierre et/ou briques rouges ou blanches apparentes** donnant sur l'espace public dans les secteurs bâtis où elles sont dominantes et de qualité (cœur de bourg et de village) et aux abords des monuments spécifiques du patrimoine. Sur les constructions neuves réalisées dans ces secteurs bâtis, demander aux façades donnant sur l'espace public de contenir des éléments d'architecture traditionnelle en tenant compte des techniques et matériaux nécessaires à une bonne prise en compte des exigences environnementales dans la construction.

- ✓ La **délimitation de ces secteurs et la traduction réglementaire de ce principe seront effectuées par les communes**, plus particulièrement au moment des études d'élaboration ou de révision de leur document d'urbanisme.

Ces **dispositions pourront également s'appliquer aux abords des monuments spécifiques du patrimoine local** qui ne seraient pas nécessairement identifiés au titre des Monuments historiques (classés ou inscrits) ou sites classés ou inscrits. L'analyse a mis en évidence la présence d'un patrimoine bâti de qualité, souvent diffus et peu connu, qui mérite d'être préservé et valorisé au nom de l'intérêt des lieux, ce qui peut, par ailleurs, contribuer à l'intérêt touristique du Pays. Dans ce but, il pourra être utile à l'échelle communale, de mener une approche détaillée sur la gestion du paysage bâti caractéristique : vues sur un clocher, un château, une silhouette villageoise, etc. Cette approche permettra d'affiner les principes de préservation des premiers plans ou des arrières plans visuels de l'édifice remarqué : maintien d'emprise non constructible, limitation des gabarits du bâti existant ou à venir, aspect extérieur particulièrement soigné des constructions situées aux abords, traitement qualitatif de l'espace public aux abords, programme d'enfouissement des réseaux, préservation d'une plantation remarquable accompagnant l'édifice, etc.

Les **orientations du SCOT avancent des principes d'extension des trames bâties des communes et des principes de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés** permettant de respecter la morphologie urbaine initiale et de garantir une bonne insertion paysagère des nouvelles constructions respectant l'usage souvent agricole des terrains voisins et contribuant à un usage économe de l'espace. Les trames urbaines qui s'inscrivent dans un paysage ouvert de plateau sont les plus sensibles en termes d'impact paysager. Les trames urbaines des communes de vallées ou de rebord de boisements sont moins exposées en vision lointaine, mais peuvent l'être en vision rapprochée au regard du degré d'empiètement sur la lisière boisée ou encore, suivant l'axe de la vallée, de l'étirement du bâti jusqu'à la jonction des différents noyaux urbains (disparation des coupures naturelles, voir aussi les orientations à ce sujet).

Il conviendra de maintenir l'aspect groupé de l'habitat des villages en évitant que le développement des tissus urbanisés ne se fasse pas une poursuite de l'étirement. Les choix d'implantation et les gabarits du bâti ne devront pas remettre en cause les cônes de vue sur des édifices structurants (clocher, pigeonnier, etc.). Le recours à des opérations d'ensemble pour l'extension de la trame urbaine organisée autour d'espace public de quartier et définissant des principes de « greffe » avec les tissus existants, est à favoriser. L'urbanisation en ligne de crête ou en point haut du paysage est à éviter.

Morphologie urbaine du village « rue »

Extension du village sur des axes parallèles à la voie principale

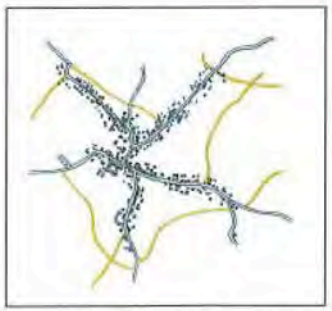

Morphologie urbaine du village « étoile »

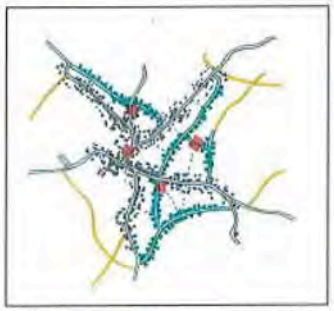

Extension du village en créant des voies secondaires (anciens chemins) reliant les axes principaux

Orientations :

- ✓ **Proposer des principes de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés** afin de contribuer à une bonne insertion paysagère.
- ✓ **Respecter la morphologie urbaine des trames urbaines au moment du choix des secteurs d'extension possible**, notamment en privilégiant le recours à des opérations d'ensemble en mesure de réussir « une greffe » avec le périmètre bâti existant.

Source des images ci-contre : SCOT du Syndicat Mixte de l'Oise Picarde.

Dans les documents d'urbanisme communaux, il est **proposé un principe de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés** sur la base suivante. Pour les terrains déjà construits, réfléchir à une préservation des fonds de jardins (identification d'une trame « jardin à conserver » au titre de l'article L.123-1-5 9° du code de l'urbanisme) venant au contact des espaces agricoles ouverts, des fonds de vallée ou des boisements. Pour les terrains ou secteurs nouvellement constructibles, il convient d'imposer un traitement végétal sous forme de haie par exemple, des limites d'emprise venant au contact des espaces agricoles ouverts, de maintenir ou redéployer des espaces de vergers ou enherbés entre la lisière boisée et les terrains rendus constructibles. A l'arrière des trames bâties des communes, la reconstitution d'un chemin de tour de village est aussi un moyen de former une limite claire entre le périmètre considéré comme bâti et l'espace agricole ou naturel. En espaces ouverts, une haie accompagnant le chemin de tour de ville viendrait souligner la frange bâtie.

Il est enfin de préconiser **l'implantation de nouveaux bâtiments** nécessaires à l'exploitation agricole et autres installations **dans la continuité de l'existant**. En cas d'impossibilité foncière ou technique, les nouveaux bâtiments devront s'installer à proximité d'éléments structurants de paysage (formant un écrin végétal à l'arrière-plan ou autour de la construction) : bosquets épars, bouquets d'arbres isolés qui seraient à protéger par un classement en espace boisé classé au PLU ou en éléments de paysage à préserver au titre de l'article L.123-1-5 7° ou R.421-23 h) du code de l'urbanisme, ou s'accompagner d'un traitement paysager de ce type.

L'architecture contemporaine (entendue comme une construction utilisant des matériaux ou encore des formes pouvant s'éloigner de celles généralement observés sur la majorité du bâti existant), plus particulièrement celle visant à répondre à des exigences de performance énergétique, sera principalement orientée sur des secteurs d'urbanisation nouvelle ou récente (constructions réalisées depuis les années 1950), ou encore sur des terrains suffisamment déjà bien intégrés dans la trame urbaine au regard du paysage, de manière à ce que l'harmonie avec les trames urbaines existantes soit garantie. Sur les parties restant non visibles depuis l'espace public, les orientations du SCOT ne fixent pas de cadre à la mise en œuvre d'une architecture contemporaine. Les communes pourront abordées cette question au moment de la définition d'une réglementation d'urbanisme locale. Plus globalement, **lors de la réalisation d'un nouveau projet de construction** (opération d'ensemble ou construction isolée), les **conditions d'insertion dans l'environnement seront étudiées notamment au regard de la recherche d'économie d'énergie** (rôle de l'exposition, adaptation au sol, techniques de construction et recours aux matériaux adaptés) et de l'inscription dans une démarche durable.

Orientations :

- ✓ Dans les documents d'urbanisme des communes, **définir des mesures de préservation des jardins, des vergers, des surfaces enherbées** assurant un rôle de transition entre les parties bâties des propriétés et les espaces boisés, agricoles ou naturels.
- ✓ **Préconiser le regroupement du bâti, même agricole, dans l'enveloppe déjà consommée** par l'urbanisation. En cas d'impossibilité, les nouvelles constructions et installations s'implanteront à proximité d'éléments structurants dans le paysage afin de faciliter leur insertion.
- ✓ **Réfléchir aux conditions de mise en œuvre d'une architecture contemporaine**, notamment lorsque le projet de construction s'inscrit dans une démarche de développement durable en contribuant à l'optimisation de sa consommation énergétique.

Il est, par ailleurs, envisagé de **doter l'intercommunalité (CCPS ou Pays Sources et Vallées) de l'appui d'une cellule technique en mesure d'animer la politique locale d'aménagement et d'urbanisme et d'apporter des conseils** à la Communauté de communes et aux communes du territoire.

Cette cellule requiert des compétences en architecture, en urbanisme, en paysage (personnel embauché ou missions sous-traitées) et pourra travailler en lien avec la mission locale de la Région. C'est, au moins dans un premier temps, à la Communauté de Communes du Pays des Sources de porter cette orientation.

La mission de cette cellule consisterait à examiner les projets de construction et d'aménagement sur demande des communes, à assurer le lien entre le pétitionnaire et les services de l'Etat (DDT, DREAL, STAP, etc.) veillant au respect du patrimoine et des paysages ainsi qu'à la prise en compte des risques, à aider les communes lors de l'élaboration ou révision de leur document d'urbanisme tout en veillant au maintien de la compatibilité entre les orientations du SCOT et les choix communaux. Elle pourrait aussi réaliser en interne les études urbaines ou de paysages proposées.

Elle pourrait également avoir en charge le suivi du SCOT, la mise en place d'une nouvelle O.P.A.H. et éventuellement le suivi de documents complémentaires tels que le P.L.H., le(s) S.A.G.E., etc.

A plus long terme, elle pourrait évoluer vers la prise en charge de l'instruction des autorisations de construire au moins dans l'hypothèse où celle-ci ne serait plus effectuée par les services de la DDT dans les mêmes conditions qu'actuellement (service gratuit à disposition des communes).

Orientation :

- ✓ **Doter l'intercommunalité (CCPS, Pays Sources et Vallées, autres ?) d'une cellule technique** en mesure d'animer la politique locale d'aménagement et d'urbanisme jusqu'à l'échelle communale. Cette cellule pourrait à terme assurer le suivi du SCOT et autres documents (OPAH, SAGE, etc.) voire évoluer pour prendre en charge (si nécessaire) l'instruction des autorisations de construire.

B – LES PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

Les orientations du SCOT proposent des principes généraux visant à un traitement cohérent des paysages naturels du Pays des Sources.

Il est ainsi demandé de pérenniser les boisements existants en dehors des bois ~~de fond de vallée~~ voués à évoluer dès lors qu'ils ne présentent pas d'intérêt environnemental, paysager ou économique, ou encore sont issues d'un développement spontané. Le principe de pérennisation de ces boisements sera étudié et précisé au moment de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, plus particulièrement avec la mise en place ou non d'outils relevant du code de l'urbanisme : L.130-1 (espace boisé classé), L.123-1-5 7° (éléments de paysage à préserver). Le recours éventuel à l'un de ces articles du code de l'urbanisme devra également être évalué au regard de l'existence ou non d'une réglementation forestière (massif de plus de 4 ha, plan simple de gestion) par laquelle les enjeux paysagers et environnementaux (boisement nécessaire à la faune ou la flore par exemple) auront été pris en compte et au regard de l'importance du boisement : pour les boisements organisés en massif pourra être utilisé l'article L.130-1 du code de l'urbanisme, tandis que l'article L.123-1-5 7° du code de l'urbanisme pourra être utilisé pour les éléments plantés épars de type alignement d'arbres, haies, arbre centenaire, etc., après un diagnostic préalable démontrant la nécessité de préserver tel ou tel élément.
Dans les communes non dotées d'un POS ou d'un PLU, les éléments de paysage à préserver pourront être préservés au titre de l'article R.421-23 alinéas h) et i) du code de l'urbanisme, après avoir été identifiés par une délibération du conseil municipal prise après enquête publique. Dans les communes où les boisements sont déjà couverts par un plan de gestion (au sens du code forestier notamment), cette orientation pourra ne pas s'appliquer. Il est admis que la mise en œuvre d'un projet de valorisation paysagère ou environnementale, un projet d'équipement ou d'infrastructure de transports, un aménagement ou une installation présentant un caractère d'intérêt général, ou des problèmes de sécurité, constituent autant de motifs justifiant la modification ou encore la réduction d'une emprise de bois à pérenniser.

Il **s'agit principalement des bois qui ont une existence historique en s'appuyant notamment sur ceux identifiés sur la carte de Cassini (XVIIIème siècle, voir rapport sur l'état initial de l'environnement), ainsi que des bois de coteau et de milieu forestier** afin de conserver l'écrin de verdure qui entoure une partie des secteurs urbanisés du territoire concourant à leur inscription dans le grand paysage, ainsi que les bois plus isolés (sous forme de bosquets ou de haies) venant ponctuer les paysages ouverts de grande culture, mais encore les haies ou vergers résiduels aux abords des villages témoignant de l'activité d'élevage ou de cultures fruitières du Pays des Sources. Ces boisements présentent ainsi un intérêt paysager majeur, en pouvant jouer aussi un rôle écologique (continuités écologiques) ou encore au regard des risques naturels en permettant de ralentir les eaux de ruissellement vers l'aval et en retenant les terres qui pourraient faire l'objet de coulée de boue.

L'application de cette orientation se fera notamment, au moment de l'élaboration ou de la révision des PLU ou carte communale, lors des remembrements, ou dans le cadre de la définition des plans simples de gestion des boisements. La collectivité publique alors compétente (commune, groupement de communes, services de l'Etat) est plus directement concernée par la mise en œuvre de cette orientation en concertation avec les syndicats et centres forestiers concernés.

Orientation :

- ✓ **Pérenniser les boisements existants (en priorité les forêts anciennes, notamment celles identifiés sur la carte de Cassini)** par un principe de préservation étudiés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme communaux. Il est rappelé que bon nombre de ces boisements ont aussi un intérêt environnemental (écologique ou au regard des risques naturels) ou paysagers.

Une autre **orientation avancée au SCOT vise à une meilleure identification des principales entrées du territoire à partir d'un travail de valorisation paysagère**. Au moins 4 axes sont concernés : les deux extrémités de la RD1017 (Conchy-les-Pots-Boulogne-la-Grasse et Gournay-sur-Aronde), l'arrivée ouest (Mortemer) et l'arrivée sud (Coudun) par la RD935, l'arrivée nord par la RD934 (Margny-aux-Cerises et Avricourt), et l'arrivée sud-est (Cuy) par la RD938.

Ce traitement qualitatif sur les principales entrées du territoire a pour but de conforter l'identité et l'image du Pays des Sources. Il vise aussi à contribuer à la sécurité routière, à l'insertion du bâti dans les paysages, ou encore à une bonne prise en compte des nuisances engendrées par les infrastructures routières. La démarche à entreprendre pourra donc également répondre aux dispositions de l'article L.111-1-4 du code de l'urbanisme sur les entrées d'agglomération, en particulier dans les secteurs bordant les infrastructures routières concernées, où un développement de l'urbanisation pourrait être autorisé (exemple : implantation du site d'activités d'intérêt communautaire sur le haut de Coudun, le long de la RD935 sud en prolongement de la zone d'activités des Hauts de Margny).

Cette orientation d'aménagement suppose une intervention de l'intercommunalité pour sa mise en place : définition d'un projet de traitement à réaliser pour chacune des entrées (exemple RD1017 sud : rouvrir les vues sur l'Aronde en réduisant le caractère fermé du paysage) à partir d'études paysagères à lancer, négociation avec le Conseil Général de l'Oise (le long des RD), les communes et les propriétaires concernés. En conséquence, la mise en œuvre de cette orientation s'inscrit à long terme, pouvant aller au-delà de l'échéance de ce SCOT.

Il est, par ailleurs, rappelé que la traversée du territoire du Pays des Sources par l'A1 (linéaire de 16 km principalement dans un paysage ouvert) peut être un atout à utiliser sur le plan de la découverte du paysage. En conséquence, la perception du paysage et de l'horizon de « petite montagne » (massif de Thiescourt, mont Ganelon) depuis le nord de Ressons et au niveau d'Antheuil-Portes - Vignemont, mérite d'être maintenue. Il en est de même vers l'ouest, au niveau de Conchy-les-Pots et Boulogne-la-Grasse. Une attention particulière sera donc portée à l'usage des sols, dans ces parties de territoire des communes traversées par l'A1.

Orientation :

- ✓ **Mettre en valeur par un traitement paysager adapté, les principales entrées du territoire** (RD1017 nord et sud, RD935 ouest et sud, RD934 nord, RD938 sud-est) supposant dans un premier temps, une étude spécifique.

Entrée de territoire au paysage fermée (RD1017 sud).

Entrée de territoire au paysage plus ouvert (RD935 ouest).

Les orientations paysagères de portée générale visent également à demander une requalification urbaine et paysagère des zones ou sites d'activités économiques existants au moment de l'entrée en vigueur du PLU, parallèlement à tout projet d'extension. Cette requalification repose sur la mise en place d'un partenariat entre la collectivité publique qui sera chargée du traitement des espaces publics et les entreprises qui auront à réaliser un traitement du domaine privé.

Cette **requalification passe par un projet d'aménagement d'ensemble conçu** au moment de l'élaboration/révision/modification du PLU (ou modification du POS), afin que la réglementation d'urbanisme locale la prenne en compte. Il conviendrait alors de définir une orientation d'aménagement et de programmation (ancienne orientation spécifique d'aménagement) dans les PLU des communes concernées indiquant au moins : les principes de maillage au réseau routier à prévoir, l'accompagnement paysager des franges de la zone à réaliser, le traitement paysager des abords des voies et espaces communs envisagés dans la zone, une gamme de couleur des matériaux autorisés sur les constructions.

Sur les sites intercommunaux, une harmonisation des règles locales d'urbanisme retenues sera à effectuer au sein de chacun des POS ou des PLU concernés.

Lors de la construction ou de l'extension des bâtiments ou installations agricoles aux champs (en dehors des enveloppes urbanisées des communes), une bonne insertion paysagère sera recherchée en privilégiant les implantations qui bénéficient d'un arrière-plan planté (lisière boisée, bosquet, haie, etc.) et en évitant les points hauts particulièrement visibles dans le paysage.

Ces constructions et installations adopteront des teintes rappelant les milieux environnants (notamment la gamme de brun, le gris, le bleu-ardoise, ou encore le vert foncé). Les réglementations d'urbanisme à l'échelle communale traduiront ces dispositions.

Orientation :

- ✓ **Mener une requalification paysagère des sites d'activités** au moment de l'extension de la zone en développant un partenariat entre les collectivités publiques (espaces publics) et les entreprises (domaine privé).

C – LES PRINCIPES CIBLÉS RELATIFS AUX PAYSAGES NATURELS

Les orientations du SCOT proposent un dispositif de préservation et mise en valeur des spécificités paysagères du Pays des Sources afin de conforter l'identité du territoire et de garantir une gestion durable. Il s'agit notamment de **déterminer un certain nombre de principes à l'échelle intercommunale qui seront à traduire dans les documents d'urbanisme locaux** (PLU, POS, Carte Communale) lors de leur élaboration, révision ou modification. **A défaut d'existence de ces documents, ces principes pourront être utilisés à l'échelle communale afin de développer un argumentaire motivant l'usage de l'article R.111-21** du code de l'urbanisme pour maîtriser le contenu d'un projet de construction ou d'aménagement qui ne respecterait pas l'architecture et les paysages locaux.

En plus des principes généraux de préservation et de mise en valeur des paysages naturels et bâtis du Pays des Sources proposés aux deux points précédents, les **orientations générales du SCOT proposent des principes complémentaires de gestion des paysages et des actions concrètes, s'appliquant à des secteurs particuliers,** compte tenu de leur intérêt à l'échelle territoriale en ce qui concerne leurs spécificités paysagères, leur valeur patrimoniale, leur sensibilité environnementale. La définition de ces principes résulte d'une approche plus ciblée de l'espace et tient compte des trois entités paysagères observées sur le territoire : les espaces à dominante forestière, les espaces de vallées, les espaces de coteaux et de plateaux.

Ces secteurs particuliers sont le plus souvent soumis à une menace de plus en plus marquée qui résulte des tendances du développement urbain en cours, contre laquelle il a semblé utile de définir des objectifs relatifs à la préservation des paysages et à leur mise en valeur. Ces objectifs devront trouver une traduction réglementaire dans les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux afin que les principes définis soient respectés face à l'évolution de l'usage des sols.

Quatre principes de protection, préservation et valorisation d'espaces à dominante naturelle (y compris agricole) sont définis au SCOT : un objectif chiffré de préservation des boisements venant compléter le principe général de pérennisation des boisements existants (notamment ceux historiquement présents sur le territoire), la valorisation de la thématique de l'eau, la délimitation de coupures vertes à maintenir entre les noyaux urbanisés, l'identification de points de vue remarquables sur le grand paysage à valoriser et de paysages emblématiques à préserver. Les **deux derniers principes de protection, de préservation et de valorisation, font l'objet d'une traduction graphique détaillée** (planches n°3a et n°3b jointes au dossier SCOT - Document d'Orientations Générales).

LES GRANDES ENTITÉS PAYSAGÈRES

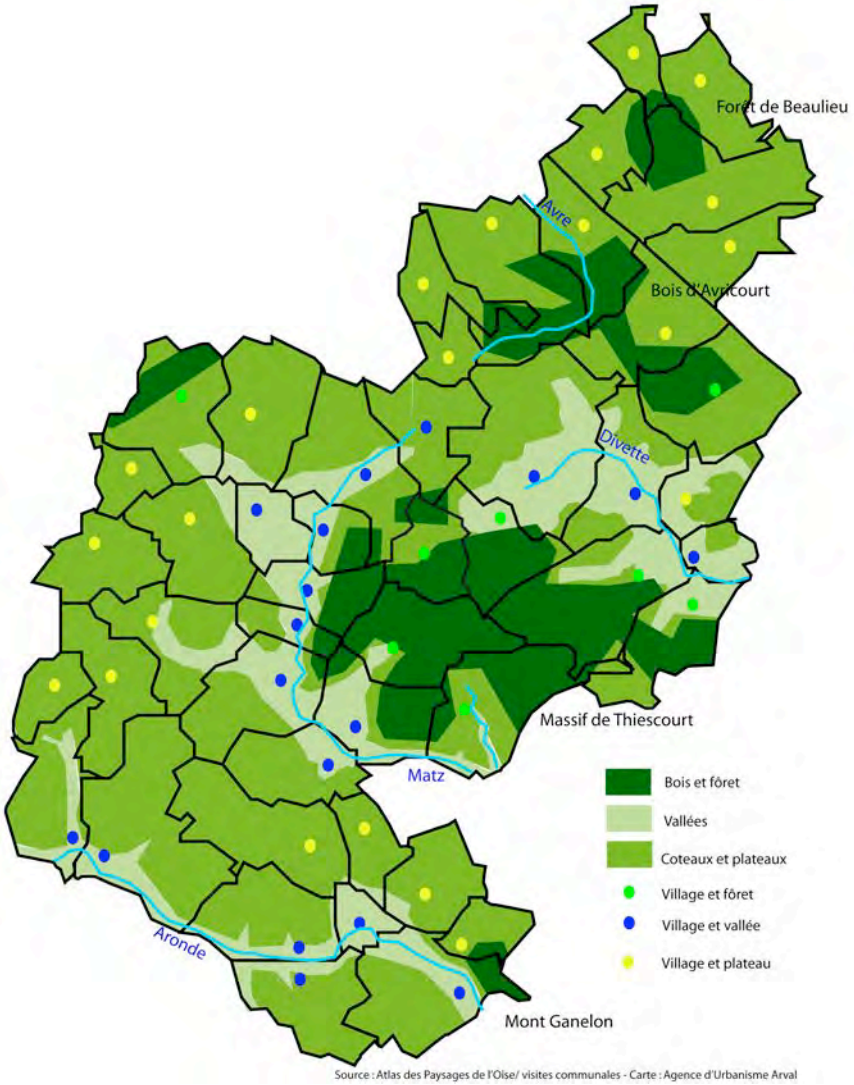

• Les orientations du SCOT avancent un **objectif chiffré portant sur la préservation de la couverture boisée** à l'échelle du Pays des Sources. Actuellement, les boisements couvrent environ 6 350 ha (dont 1 000 ha de peupleraies) soit 18% de la surface totale du territoire. Ils forment un écrin de verdure qui marque la partie centrale du territoire (massif de Thiescourt, bois de RIcquebourg, bois de la Montagne de Lagny, bois de Régal) et contribuent à diversifier les paysages ouverts de grandes cultures sur les plaines et plateaux, faisant qu'en vision globale du grand paysage, ces boisements sont particulièrement présents.

A l'horizon 2025-2030, la **couverture boisée du Pays des Sources devra correspondre à au moins 15% de la superficie totale du territoire**. Ce chiffrage constitue donc un indicateur à actionner dans le suivi d'application du SCOT. Il convient de ne pas ajouter de contraintes à l'exploitation forestière. La suppression de boisements rendue nécessaire par la réalisation d'un projet d'intérêt général (infrastructure de transport, équipements, valorisation touristique, etc.) ne rentre pas dans ce chiffrage, compte tenu des difficultés qui pourraient être rencontrées à la mise en œuvre d'une compensation des surfaces déboisées.

Cette disposition **n'interdit pas le développement de l'activité forestière sur le territoire** (filière bois notamment) **mais conduit à une gestion adaptée des boisements** reposant sur les principes du code forestier.

La replantation pourra aussi s'effectuer ailleurs que sur un site qu'il aurait fallu défriché pour réaliser un projet, en prenant plus particulièrement en compte le déploiement de boisements qui pourrait résulter de la remise en état ou de la restauration de continuités écologiques suivant le futur Schéma Régional de Cohérence Ecologique (voir aussi axe 7, la gestion des espaces à fort intérêt écologique). Les principes fixés par le SCOT afin d'accompagner la mise en œuvre de cet objectif sont :

- Le maintien obligatoire, sur le domaine privé d'un secteur non constructible d'au moins 20 mètres comptés à partir de la lisière des massifs forestiers (entendus au sens du code forestier). Cette bande pourra être enherbée, composée de vergers ou de haies, en particulier à la suite de mesures agro-environnementales ou d'intervention de la collectivité publique. Il sera possible d'y réaliser par unité foncière : un abri pour animaux limité à 50 m2 d'emprise au sol et fermé sur trois côtés au maximum ; un abri de jardin limité à 12 m2 d'emprise au sol ; un équipement ou une installation à caractère publique s'inscrivant dans une valorisation pédagogique, touristique, écologique des lieux ; sur les propriétés déjà bâties, une installation de plein air (piscine, aire de jeux, etc.).
- Les nouveaux boisements dès lors qu'ils comportent des arbres de haute tige (définis comme un arbre pouvant atteindre au moins 20 mètres de haut à l'âge adulte) seront situés à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau en autorisant le maintien ou la reconstitution d'une ripisylve si elle présente un intérêt environnemental au regard des orientations qui seraient définies au SAGE, et à au moins 50 mètres des secteurs urbanisés ou urbanisables à vocation d'habitat dès lors que le boisement est postérieure au caractère urbanisable des terrains, afin de limiter les risques liés aux chutes d'arbres ou de branchages, de limiter les effets d'ombrage sur les habitations, de réduire les risques allergènes pouvant émaner de certaines essences.
- Les micro-éléments plantés (haies, bosquets, etc.) d'intérêt paysager sont à préserver suivant les dispositions développées dans les principes généraux de gestion des paysages (voir précédemment) car ils participent pleinement aux caractéristiques paysagères du Pays des Sources. Ils constituent des éléments de la couverture végétale du territoire.

Orientations :

- ✓ **Inscrire au SCOT, un objectif chiffré (15% de la superficie totale du territoire) de préservation des boisements** (hors coupe nécessaire à un projet d'intérêt général) **et mener une gestion adaptée des boisements** au regard de leurs différents intérêts (économique, paysager, environnemental).
- ✓ Les **lisières des massifs forestiers resteront non constructibles dans une bande d'au moins 20 mètres**. Pourront être admis des installations légères telles que définies ci-contre.
- ✓ Les **nouveaux boisements dès lors qu'ils comportent des arbres de haute tige, seront situés à au moins 50 mètres des secteurs habités** et à au moins 5 mètres des berges des cours d'eau où la ripisylve pourra être conservée ou recréée dès lors qu'elle présente un intérêt environnemental.
- ✓ Les **micro-éléments plantés** (haies, bosquets, etc.) d'intérêt paysager **seront préservés**. Ils participent à la couverture boisée du territoire.

• Les orientations du SCOT visent à la **valorisation de la thématique de l'eau en tant qu'élément commun à toutes les communes du territoire**. En effet, suivant sa toponymie, le Pays des Sources comportent de nombreux points d'eau (rus et rivières, mares, étangs, sources, etc.) qui sont plus ou moins visibles dans le paysage. Afin de contribuer à l'identité du territoire tout en répondant à des objectifs de valorisation paysagère qui peuvent s'inscrire dans la démarche de développement touristique, il est demandé à chaque commune du territoire de **réaliser un aménagement qui valorise l'eau comme symbolique territoriale**.

Ces aménagements pourront correspondre à la mise en valeur d'une fontaine, d'un lavoir, d'une mare ou encore d'un puits sur un espace public, la remise en état d'une résurgence d'une source située dans ou à proximité de la trame urbaine, la création d'un espace public (jardin, parc, cheminement, etc.) ouvert sur le cours d'eau ou composé autour d'un plan d'eau existant, ou encore l'utilisation d'un étang ou d'une rivière et des ses abords à des fins pédagogiques (exemple du parcours écologique à Roye sur Matz) ou pour des activités piscicoles (parcours de pêche).

Par ailleurs, **le long des principaux cours d'eau** qui traversent le territoire en formant des ensembles paysagers caractéristiques, il est **souhaitable de dégager, par endroits et depuis les axes qui les traversent ou les longent, des vues sur la rivière et de donner plus de transparence au fond de vallée** en ouvrant le paysage de rive à rive, dans la mesure où a été prise en compte la compatibilité avec les obligations de gestion des boisements. Les communes concernées s'attacheront à cette réflexion dans le cadre d'un projet paysager pouvant accompagner le traitement d'un espace public, la réalisation d'une nouvelle opération de construction, ou encore lors de l'élaboration ou la révision de leur document d'urbanisme ou d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Orientations :

- ✓ **Valoriser la thématique de l'eau** en tant qu'élément commun à toutes les communes du territoire, ce qui se traduit par la réalisation dans chaque commune d'au moins un aménagement de type fontaine, lavoir, puits, mare, étang, etc.
- ✓ **Encourager la création ponctuelle ou veiller au maintien des ouvertures visuelles sur les cours d'eau et les fonds de vallée** des principaux cours d'eau qui traversent le Pays des Sources.

Espace public communal (parc) aménagé le long de la Divette (commune de Dives).

• Les orientations du SCOT **identifient et cartographient des coupures entre les secteurs urbanisés** actuels. Ces coupures vertes repérées au SCOT et portant sur l'ensemble du territoire **fixent les limites des extensions urbaines locales** autour des secteurs agglomérés dans un souci de préservation des paysages, des formes urbaines des villages, et de respect des milieux naturels fragiles. Il s'agit notamment de contrecarrer la tendance à l'étirement des noyaux urbains le long des voies équipées, en particulier dans les espaces de vallées et en l'absence de documents d'urbanisme communaux, en rappelant que l'individualisation des unités urbaines est une spécificité de la région picarde. Les **coupures vertes figurent sur la planche n°3b jointe au document d'orientations générales** du SCOT. Elles se traduiront directement dans les documents d'urbanisme locaux (PLU, Carte Communale) ou, en l'absence de documents d'urbanisme, comme des espaces où les possibilités de construire sont fortement encadrées à l'échelle communale, au titre de l'intérêt paysager et environnemental à l'échelle territoriale que représentent ces espaces.

Orientation :

- ✓ **Identifier et cartographier des coupures vertes à maintenir**, entre les secteurs urbanisés limitant localement les possibilités d'étirement des trames urbaines. Suivant les types de paysages, proposer un principe de traitement paysager des franges des secteurs urbanisés, préconiser les principes d'implantation du bâti, donner plus de transparence aux fonds de vallée en valorisant les vues sur la rivière, etc..

Le principe des coupures vertes répond donc à un objectif relatif à la préservation des paysages et à la mise en valeur des entrées de ville (interprétées ici au sens du village) au titre des dispositions de l'article R.122-3 du code de l'urbanisme. Dans les espaces de vallées, l'identification de coupures vertes permet de maintenir des zones d'expansion naturelle des crues jouant un rôle majeur dans la régulation des niveaux d'eau.

C'est donc aussi un **moyen d'aider les communes sans document d'urbanisme à juguler les formes de développement urbain**, et une justification supplémentaire donnée aux communes se dotant d'un document d'urbanisme dans les choix de délimitation des secteurs urbains ou à urbaniser.

La délimitation des coupures vertes peut également être croisée avec la présence de corridors écologiques potentiels, **contribuant ainsi à une gestion appropriée d'une sensibilité environnementale**. La cartographie définie au SCOT sera affinée à l'échelle communale, plus particulièrement au moment de l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme. Cette délimitation plus précise pourra s'appuyer sur la présence de chemins, de voies, de bosquets, d'îlots agricoles, etc., pour caler l'emprise de la coupure verte. Le classement en zone agricole n'est pas incompatible avec le principe des coupures vertes.

Dans l'emprise des coupures vertes (ou limites de secteurs urbanisables), **l'occupation et l'usage des sols suivants sont admis** :

- les opérations qui présentent un intérêt territorial et identifiées au SCOT ;
- les constructions et installations nécessaires à l'activité agricole, forestière, pastorale et plus généralement à la mise en valeur des ressources naturelles (y compris entrant dans le cadre d'une valorisation énergétique, touristique, pédagogique ou de loisirs) ; l'usage agricole des sols.
- les équipements collectifs ;
- les constructions, installations, aménagements ou ouvrages qui contribuent au fonctionnement ou à l'exercice de services destinés au public ;
- les activités qui sont incompatibles avec le voisinage de zones habitées ;
- l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes.

• Les orientations du SCOT **identifient quelques points de vue remarquables sur le grand paysage** qui méritent d'être préservés et de faire l'objet d'une valorisation participant à la découverte du Pays des Sources. Ces points de vue se situent le plus souvent sur des points hauts du territoire et le long d'axe routier qui s'inscrivent dans un paysage particulièrement ouvert, offrant de larges vues sur l'environnement immédiat ou sur un édifice ou un élément naturel caractéristique.

Exemple de coupure verte en frange ouest de Laberlière.

Exemple de coupure verte en frange nord de Fresnières.

Orientations :

- ✓ **Identifier quelques points de vue remarquables** sur le grand paysage et valoriser leurs abords.
- ✓ **Etre particulièrement vigilant dans l'occupation des sols à proximité de ces points de vue,** en encadrant les possibilités d'aménagement et d'urbanisation.

Plusieurs de ces points de vue ont déjà été identifiés dans l'Atlas des paysages de l'Oise, d'autres le sont à partir d'une approche de terrain. Ils prennent également en compte les percées visuelles sur le paysage du Pays des Sources, depuis l'A1 (voir orientation sur la valorisation paysagère des entrées de territoire). Ils **figurent sur la planche n°3a jointe au document d'orientations générales** du SCOT.
Le **principe associé à la préservation de ces points de vue remarquables repose sur la réalisation d'aménagements légers à leurs abords immédiats**, permettant de les valoriser, notamment dans une logique touristique ou de promenade. Ces aménagements légers peuvent ainsi correspondre à : une signalétique depuis les axes routiers et cheminements passant à proximité, la création d'un point d'observation (table d'orientation), l'aménagement d'un point d'arrêt des véhicules.

En outre, il serait intéressant que les différents circuits de randonnée qui irriguent l'ensemble du Pays des Sources passent par ces points de vue remarquables sur le paysage, en les signalant sur les fiches et les guides publiés localement.

Les **communes et leur groupement seront particulièrement vigilantes à l'évolution de l'occupation des sols aux abords de ces points de vue remarquables**, en évitant par exemple la réalisation de construction ou d'installation qui, par leur gabarit, viendrait perturber la vue offerte. Le volet réglementaire des documents d'urbanisme communaux traduira donc cette orientation. En l'absence de document d'urbanisme, suivant les dispositions ainsi présentées au SCOT, les possibilités de construction ou d'aménagement seront limitées aux abords de ces points de vue remarquables.

En revanche, il est admis que l'implantation d'installations valorisant le recours aux énergies renouvelables (éoliennes par exemple) ou encore un projet d'intérêt général à l'échelle du territoire, ne peut être remis en cause par l'identification de ces points de vue remarquables, au moins en perception lointaine. Pour autant, le projet économique (plateforme multimodale liée à la réalisation du canal à grand gabarit) d'intérêt général pour le Noyonnais se situe dans le point de vue remarquable sur la montagne de Porquéricourt et au-delà vers la cathédrale de Noyon, depuis la RD934 en arrivant de Roye. Il est demandé ici, au maître d'ouvrage de ce projet, de prévoir une réflexion paysagère spécifique dans le traitement paysager de ce futur site d'activités, visant à sa bonne insertion paysagère en particulier depuis la RD934 en arrivant de Roye.

LES POINTS DE VUE REMARQUABLES

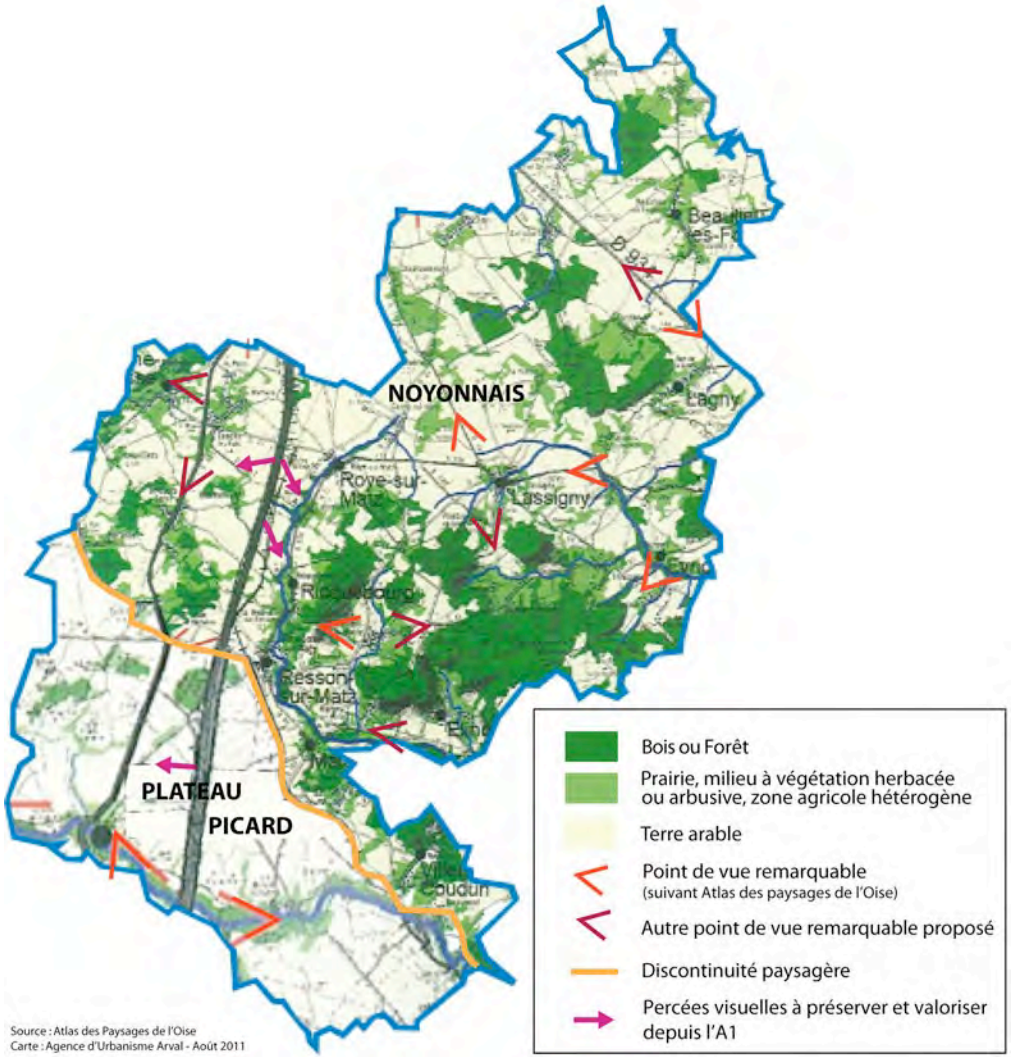

• Les orientations du SCOT **repèrent et cartographient des espaces d'intérêt paysager majeur** qui méritent d'être préservés au titre des paysages emblématiques du Pays des Sources. **Ces espaces figurent sur la planche n°3a jointe au document d'orientations générales** du SCOT.

En effet, le territoire connaît depuis plusieurs dizaines d'années une pression urbaine et une mutation des dominantes agricoles de l'espace, rendue nécessaire pour la viabilité des exploitations, ce qui conduit à une transformation progressive des grandes caractéristiques paysagères du secteur telles qu'elles sont présentées dans le rapport d'analyse. Quelques secteurs ont encore conservé la dominante paysagère du Pays des Sources : certains tronçons de vallées, secteurs boisés les plus significatifs et leur lisière enherbée ponctuée de vergers résiduels, couronnes herbagères autour des trames urbanisées, etc.. Ils sont en conséquence identifiés en tant qu'espace emblématique, dans lesquels les possibilités d'urbanisation sont réduites.

Il conviendra, au moment de l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme communal, de **définir des principes de protection paysagère de ces espaces**. Pour les parties urbanisées, la prise en compte de leur caractère emblématique à l'échelle territoriale sera à considérer comme un atout à valoriser en termes touristiques ou pour ce qui est lié à la qualité du cadre de vie. Les paysages emblématiques à préserver pourront être valorisés à des fins touristiques et pédagogiques. Les circuits de promenade (pédestre, équestre, vélos, etc.) balisés pourront transiter par ces sites. La valorisation pédagogique pourra reposer sur l'installation de panneaux d'informations exposant les grands traits du paysage.

Afin d'aider à une gestion adaptée de ces paysages emblématiques, la collectivité publique compétente pourra encourager la mise en place de mesures agro-environnementales avec les exploitants et propriétaires concernés et volontaires.

Le principe de **préservation des paysages emblématiques repérés s'accompagne d'un repérage des principaux sites (et leurs abords) témoin de la Grande Guerre** (**planche n°3a jointe au document d'orientations générales** du SCOT) et de mesures visant à prévoir un traitement particulier (voir aussi, axe 5 : tourisme). Ces sites participent pleinement au patrimoine historique des lieux.

Chaque commune concernée aura donc à définir les conditions d'occupation et d'utilisation des sols sur ces sites et à leurs abords, qui permettront de ne pas les altérer, de maintenir la quiétude des lieux tout en pouvant admettre des aménagements légers ou installations limitées (aire de stationnement, panneaux d'information, petit local fermé, etc.) rendus nécessaires par un projet de valorisation accepté par les instances chargées de la gestion des sites et monuments commémoratifs.

Orientations :

- ✓ **Cartographier au SCOT des espaces d'intérêt paysager majeur** (paysages emblématiques) où les possibilités d'urbanisation nouvelle seront réduites.

- ✓ **Identifier les sites majeurs** (bois des Loges, bois du Plémont, bois de Thiescourt et carrières, réseaux de blockhaus, etc.) **lieux de témoignage de la Grande Guerre**. Veiller en conséquence à l'usage des sols à leurs abords afin de préserver l'esprit des lieux.